

AVENANT N°28
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS CONTRAT
MODIFIANT LES TAUX DE CONTRIBUTION AU TITRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE
(MODIFICATION DE L'AVENANT N°13 DU 19 JANVIER 2012)
ET DEFINISSANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE
FORMATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FNEP

D'une part,

ET :

La F.E.P. - C.F.D.T.

La F.N.E.C.- FP – FO.

Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C.

Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T.

Le SYNEP / CFE-CGC.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1
OBLIGATIONS LEGALES DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES
SALARIES

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle issues de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 et par voie de conséquence de modifier l'avenant n°13 du 19 janvier 2012 relatif au versement des contributions de formation professionnelle dans la branche de l'enseignement privé indépendant. Il détermine par ailleurs les règles de fonctionnement du compte personnel de formation. Il est arrêté

conformément aux décisions prises par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi dans sa séance du 12 septembre 2014.

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les entreprises versent leur contribution légale de formation à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un D.O.M. - C.R.O.M. qui, selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

Cette contribution est calculée et répartie comme suit :

Entreprises de 1 à 9 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,55% de la masse salariale brute annuelle et se répartit ainsi :

- 0,15% au titre de la professionnalisation ;
- 0,40% au titre du plan de formation ;

Entreprises de 10 à 49 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute annuelle et se répartit ainsi :

- 0,30% au titre de la professionnalisation ;
- 0,20% au titre du plan de formation ;
- 0,20% au titre du compte personnel de formation (CPF) ;
- 0,15% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ;
- 0,15% au titre du congé individuel de formation (CIF).

Entreprises de 50 à 299 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute annuelle et se répartit ainsi :

- 0,30% au titre de la professionnalisation ;
- 0,10% au titre du plan de formation ;
- 0,20% au titre du compte personnel de formation (CPF) ;
- 0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ;
- 0,20% au titre du congé individuel de formation (CIF).

Entreprises de 300 salariés et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute annuelle et se répartit ainsi :

- 0,40% au titre de la professionnalisation ;
- 0,20% au titre du compte personnel de formation (CPF) ;
- 0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ;
- 0,20% au titre du congé individuel de formation (CIF).

ARTICLE 2

OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES

- En application des dispositions de l'article L.6332-1-2 du code du travail, les entreprises de 10 salariés et plus de l'enseignement technique relevant des articles L441-10 à L441-13 du code de l'éducation (ex loi Astier de 1919) et de l'enseignement supérieur relevant des articles L731-1 à L731-18 du code de l'éducation (ex loi Dupanloup de 1875) versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS, qui s'élève à 0,30% de la masse salariale brute annuelle, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un D.O.M. - C.R.O.M. qui, selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.
- En application des dispositions de l'article L.6332-1-2 du code du travail, les entreprises de 1 à 9 salariés de l'ensemble de la branche versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS, qui s'élève à 0,10% de la masse salariale brute annuelle, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un D.O.M. - C.R.O.M. qui, selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

ARTICLE 3

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

A compter du 1er janvier 2015, un compte personnel de formation est ouvert aux salariés. Ce compte est alimenté à hauteur de 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

L'acquisition s'effectue *pro rata temporis* pour les salariés à temps partiel.

Cependant, les salariés dont le temps de travail est supérieur ou égal à 2/3 d'un temps plein, bénéficieront d'un droit de 24 heures par année civile.

Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus de mobiliser son compte ne constitue pas une faute du salarié.

Les heures de formations éligibles au compte personnel de formation demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de leur titulaire. Le compte personnel de formation est fermé lorsque son titulaire est admis à faire valoir l'ensemble de ses droits à retraite.

Dispositions transitoires

Le crédit d'heures de formation acquis au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF) non utilisé au 31 décembre 2014 est utilisable dans le cadre du compte personnel de formation jusqu'au 31 décembre 2020. Ce crédit ne figure pas dans le compteur du compte personnel de formation du salarié mais doit être justifié auprès de l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS qui finance le compte personnel de formation au moment de son utilisation. Ces heures peuvent se cumuler avec les heures acquises au titre du compte personnel de formation dans la limite de 150 heures.

Actions de formations éligibles

La Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CNPEFP) élaborera chaque année la liste des formations qui seront éligibles à ce dispositif de financement et la communiquera à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS, pour la mise en ligne de ladite liste sur le site national géré par la Caisse des Dépôts et Consignation.

Relèvent également des formations éligibles, les formations figurant sur l'une des listes suivantes :

- listes régionales (COPAREF) ;
- listes nationales (COPANEF) ;
- inventaire publié par la Commission nationale des certifications professionnelles (CNCP).

ARTICLE 4 **PORTEE DE L'ACCORD**

Les signataires du présent avenant décident de conférer une valeur impérative à l'ensemble des dispositions dudit avenant qui s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement privé hors contrat relevant du champ de la branche.

En conséquence, les accords d'entreprise relevant du champ du présent avenant, qui seront signés postérieurement à celui-ci, ne pourront pas comporter de dispositions y dérogeant en tout ou partie, en application de l'article L 2252-1 (accords de branche) et de l'article L 2253-3 du code du travail (accords d'entreprises).

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à la collecte exigible en 2016 sur la masse salariale de l'année 2015.

Si un accord de niveau supérieur étendu venait à modifier le taux et la répartition des contributions prévues au présent avenant, une négociation devrait immédiatement s'engager.

ARTICLE 5

DEPOT

Le texte du présent avenant est déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) conformément à l'article des points 2231-3 du Code du travail.

ARTICLE 6

ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Les parties conviennent que cet accord entrera en vigueur au premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté qui en portera extension, et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

Une négociation pour décider d'une nouvelle période d'application de 2 années sera donc engagée au plus tard à compter du 30 septembre 2016.

ARTICLE 7

EXTENSION

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension au Ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 24 mars 2015

En 8 exemplaires

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par
	La F.N.E.C.- FP – FO (Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - FO), représentée par